



Introduction

A l'issue du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel, la Tunisie a accepté une série de recommandations formulées par le Conseil des Droits de l'Homme. En prévision du troisième cycle de l'examen périodique universel (2012-2016), la **FIDH**, l'**OMCT**, l'**ASF**, **Doustourna**, l'**ADLI** et **DAMJ** ont soumis un rapport y afférant. Dans cette note, nos organisations se fondent sur l'analyse des activités de plusieurs acteurs de défense des droits humains pour féliciter l'Etat tunisien des nombreuses avancées réalisées en matière des droits et libertés depuis le soulèvement populaire de 2011. Elles souhaitent en revanche attirer l'attention du Conseil sur plusieurs points de préoccupations qui méritent d'être examinés pour mener la transition démocratique en Tunisie sur le chemin de l'Etat de droit.

A Lutter contre l'impunité

Nos organisations ont enregistré que l'Etat tunisien a accepté les recommandations 114.30, 114.39, 114.40, 114.41, 114.42, 114.42, 114. 43 encourageant les autorités tunisiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité.

1 Malgré les mesures notables suivies par l'Etat tunisien à cette fin, nos organisations regrettent que ces dernières aient été souvent marquées par l'improvisation et l'instrumentalisation politique. Ce constat alarmant concerne surtout le traitement judiciaire du dossier des blessés et martyrs du soulèvement populaire 17 décembre-14 janvier. Il est aussi bel et bien palpable dans le processus de justice transitionnelle.

2 Dans le dossier des blessés et martyrs de la révolution, le lendemain du 14 janvier, des collectifs de victimes de la répression sous le régime de Ben Ali se sont constituées et ont lancé des procédures judiciaires contre des responsables ou ex-responsables politiques et sécuritaires. Un grand nombre de ces dossiers a été transféré à la juridiction militaire, y compris des dossiers concernant des civils en raison de connexion entre ces derniers et les agents des forces de sécurité.



3 Malgré les réformes entreprises afin de renforcer l'indépendance de la justice militaire, telles que l'introduction du principe de la double juridiction et la possibilité aux victimes de se constituer partie civile, la FIDH qui a observé plusieurs audiences de ces procès, regrette la longueur de la procédure qui n'a pas permis de garantir le droit à un procès équitable et le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Dans ces affaires, vingt-trois personnes, dont l'ancien président Ben Ali, en exil, deux anciens ministres de l'Intérieur, quatre directeurs généraux de ce ministère et seize officiers supérieurs, sont déférées devant le Tribunal militaire permanent du Kef, dans le nord du pays, pour complicité et tentative d'homicide. Quarante-trois autres personnes, membres des forces de sécurité intérieure, ont été accusées du meurtre de manifestants et traduites devant le Tribunal militaire permanent de Tunis. La plupart de ces inculpés ont été condamnés à des peines de prison ferme de plusieurs années en première instance. Toutefois, les jugements en appel ont conduit à des allègements significatifs de peines et des libérations d'anciens caciques du régime de Ben Ali. Ces jugements ont été prononcés par une juridiction militaire et non civile ce qui contrevient aux normes internationales de protection des droits humains y compris pour la négligence de la prise en compte de la chaîne pénale des responsabilités et du droit à un procès équitable. Bien qu'inculpés pour des crimes graves et au cours de la procédure judiciaire, des agents de sécurité ont été promus dans le cadre de leur fonction ce qui suppose que les forces de sécurité n'ont pas été toutes astreintes à rendre des comptes. Nos organisations regrettent également que 6 ans après la révolte du peuple tunisien, la liste finale des blessés et martyrs de la révolution n'est toujours pas publiée.

4

S'agissant du processus de la justice transitionnelle, nos organisations notent que depuis la première phase transitoire, les étapes de la justice transitionnelle ont été sautées et les mesures engagées dans un contexte post révolution n'ont pas été orientées vers la recherche de la vérité.

5 Ainsi, les réparations financières et morales attribuées sur la base du décret d'amnistie générale adoptée en février 2011 l'ont été avant même que la liste des victimes n'ait été établie et sans que la lumière sur la nature et l'étendue des violations des droits humains n'ait été faite de manière précise. De ce fait, le gouvernement de l'époque, a été accusé d'avoir utilisé cette mesure pour favoriser ses partisans et les intégrer dans l'administration publique afin d'en prendre le contrôle.

6 La mise en place de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) en 2013, chargée de mettre en œuvre un mécanisme de justice transitionnelle en bonne et due forme, a été accompagnée d'une large polémique autour de son autonomie politique

4 *Rapport des parties prenantes soumis à l'examen périodique universel de la Tunisie*

ce qui a discrédité ses démarches et engendré son effritement. Polémique allant jusqu'à la publication d'une pétition de 62 députés demandant la constitution d'une commission d'enquête sur les supposées affaires de corruption de la présidente de l'IVD. En juillet 2015, le président de la République, Béji Caïd Essebsi, propose un projet de loi dit de réconciliation économique réduisant de manière significative les prérogatives de l'IVD. Ce projet de loi qui sera examiné par le Parlement, prévoit d'abroger les dispositions relatives à la corruption et au détournement de fonds publics contenues dans la loi 53, limitant ainsi les prérogatives de l'IVD. Il vise aussi à clore les milliers de procédures judiciaires pour corruption lancées depuis le départ de Ben Ali contre les fonctionnaires et assimilés. Une commission d'arbitrage, qui n'offre aucune garantie d'indépendance ou de transparence, devra examiner les dossiers dans un délai de trois mois, renouvelable une fois. Les ONG nationales et internationales dénonceront la gravité et l'inconstitutionnalité d'un tel projet et appelleront à son retrait.

7 Face à ces constats, nos organisations appellent les autorités tunisiennes à :

- Permettre en toute circonstance et dans les plus brefs délais aux victimes de graves violations de droits de l'Homme, y compris les blessés et martyrs de la révolution, la reconnaissance morale et la réparation matérielle adéquate aux séquelles subies.
- Fournir de meilleures garanties pour la cohérence du processus de justice transitionnelle : axer la stratégie de justice transitionnelle sur la vérité, la justice, la réparation et la réconciliation, et prendre les mesures qui conviennent pour assurer que les violations commises par le passé ne se reproduisent pas.
- Assurer l'indépendance de l'IVD et garantir que sa base juridique ne soit pas modifiée d'une manière qui, en effet, rendrait ses travaux sans objet et, ainsi, compromettrait l'objectif de réconciliation nationale.
- Retirer le projet de loi de réconciliation économique et financière qui accorderait une large amnistie aux dirigeants et aux hommes d'affaires accusés de corruption ou de détournement et viderait de sa substance la justice transitionnelle comme il aboutirait fatalement à renoncer à ses principaux mécanismes en matière de révélation de la vérité, d'arbitrage, de conciliation, et de réforme institutionnelle garante de la non répétition.
- Hiérarchiser les efforts en vue de réformer le secteur de la sûreté publique entre autres afin de lutter contre l'impunité.
- Réformer la législation nationale et l'harmoniser avec les principes de droit international qui s'imposent à la Tunisie, notamment celui de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes commis sous son commandement.

B Garantir et respecter les droits humains universels

B1 Des libertés d'opinion et d'expression menacées /

8

La Tunisie avait accepté les recommandations 114.55, 114.64, 114.56, 114.57, 114.59, l'encourageant à adopter des mesures législatives et politiques pour assurer la protection et le respect voulus du droit à l'information, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Ces droits ont ainsi été inscrits dans la constitution de 2014. Bien que le cadre législatif ait évolué, ces libertés sont souvent réprimées sur la base de l'ancien code pénal tunisien.

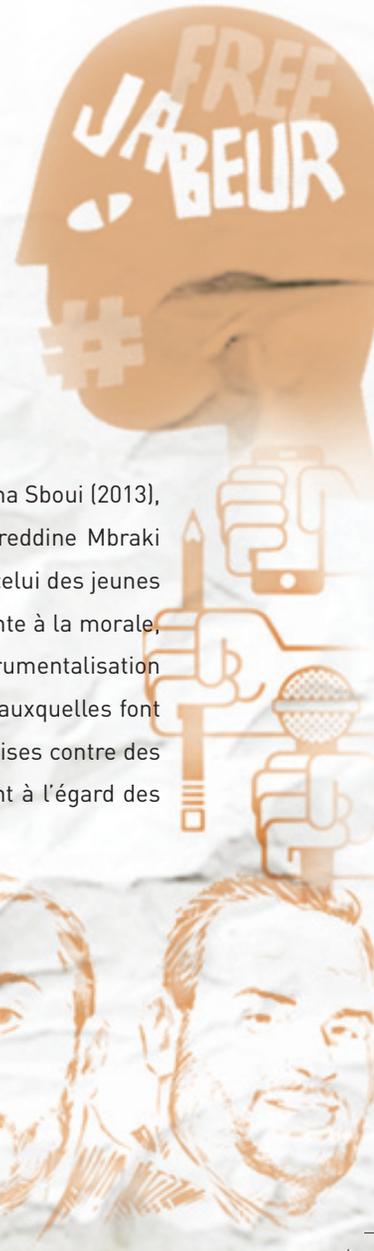
Des peines de prison ferme ont été souvent prononcées contre des activistes pacifiques, des journalistes et des artistes.

9

Les procès emblématiques des deux rappers Weld El 15 et Klay BBJ (2013), de l'activiste Femen Amina Sboui (2013), de l'artiste Nasreddine Shili (2012), des journalistes Zied Elhani, Sofiène Ben Farhat (2013) et Noureddine Mbraki (2015) et du blogueur Azyz Amemi (2015) en sont les illustrations. Le cas le plus emblématique reste celui des jeunes blogueurs Jabeur Mejri et Ghazi Béji condamnés en 2012 à 7 ans et demi de prison ferme pour "atteinte à la morale, diffamation et trouble à l'ordre public" pour des écrits et des dessins jugés blasphématoires. A l'instrumentalisation de la justice pour restreindre l'espace de liberté, s'ajoute la multiplication des agressions physiques auxquelles font face les acteurs de l'information. En 2015, nos organisations ont recensé plus de 30 agressions commises contre des journalistes. Les agents des forces de l'ordre en sont souvent les premiers responsables, notamment à l'égard des travailleurs du secteur de l'information qui couvrent des manifestations.

10

Par ailleurs, nos organisations expriment leur vive inquiétude pour le sort de Sofiène Chourabi et de Nadhir Ktari, journalistes tunisiens disparus en Libye depuis le 8 septembre 2014.



11 Les deux journalistes s'étaient rendus en Libye dans le cadre d'une mission d'investigation portant sur la situation à la frontière tuniso-libyenne. Ils ont été arrêtés une première fois le 6 septembre par une milice dans l'est du pays, avant d'être relâchés le lendemain. 24 heures après, les deux journalistes ont disparu de nouveau. Depuis lors, aucune information fiable sur leur sort. Sous la pression des organisations de la société civile, les autorités tunisiennes annoncent en janvier 2015, la création d'une commission d'enquête mixte, composée de membres du gouvernement et d'ONGs travaillant sur la liberté de la presse. Annonce restée sans suite. En avril 2015, une responsable au ministère de la Justice libyen, confirme la mort des deux journalistes, assassinés par des terroristes. Une information démentie par les autorités tunisiennes et par certains acteurs étatiques libyens. En revanche, aucune information sur le lieu de la détention, les ravisseurs et les raisons de l'enlèvement n'a été dévoilée.

12 Au vu de la détérioration générale du climat des libertés d'expression et d'information en Tunisie, nos organisations appellent les autorités tunisiennes à :

- Assurer la protection de ces libertés et mettre fin aux pratiques qui sont susceptibles d'entraver les libertés, notamment par la voie de poursuites judiciaires.
- Garantir la sécurité juridique et physique des acteurs de l'information tout en facilitant leur mission et accès à l'information.
- Mener une enquête sérieuse sur la disparition des deux journalistes en Libye et rendre les conclusions de ses travaux publiques.
- Engager les mesures administratives et pénales transparentes, fiables et indépendantes à l'encontre des acteurs d'agressions physiques et morales commises contre les journalistes et les artistes.
- Mettre en œuvre effectivement les décrets d'application de la loi sur les médias (décrets 116 et 115) et mettre fin aux harcèlements judiciaires des journalistes sur la base du code pénal.

B2 *Restrictions à la liberté d'association et atteintes aux défenseurs des droits humains I*

13

Le processus de réforme politique en Tunisie a vu un essor du nombre de partis politiques et d'organisations de la société civile. Nos organisations notent avec satisfaction l'amélioration de l'environnement juridique et politique du travail associatif en Tunisie. Cet acquis majeur de la révolution semble être fragilisé par les mesures mises en place dans le cadre de la lutte antiterroriste.

14

A la suite d'une attaque perpétrée le 16 juillet 2014 par des hommes armés au cours de laquelle quinze militaires ont été tués, près de la frontière Tuniso-algériennes, les autorités tunisiennes ont suspendu 157 associations, décision justifiée par des liens prétendus de ces associations avec le terrorisme. Les mesures prises par les autorités constituent une violation flagrante des dispositions du décret-loi n° 2011-88, organisant les associations et exigeant que seuls les tribunaux soient habilités à décider la suspension selon des procédures bien déterminées. Bien que nécessaire d'enquêter sur les activités de ces associations, sans respect des procédures, ces suspensions s'avèrent forcées et arbitraires et contreviennent à la Constitution et au PIDCP.

15

Par ailleurs, nos organisations s'inquiètent de l'acharnement judiciaire subi par l'association Shams qui s'est fixé, entre autres objectifs, la lutte contre l'homophobie et les lois discriminatoires à l'encontre des homosexuels. Depuis sa création le 18 mai 2015, les tentatives de suspension de cette jeune association par le gouvernement ont amené la justice en février 2016 à trancher en déclarant que l'association Shams pouvait poursuivre son activité en toute légalité. En outre, l'article 10 décret-loi n°2011-88 organisant les associations avait annulé le régime d'autorisation et précisé que « la constitution des associations est régie par le régime de déclaration ». Nos organisations ont observé que depuis deux ans, et malgré l'accomplissement des démarches légales, l'annonce de la création de certaines associations par l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne n'est pas systématiquement respectée. C'est le cas entre autres de l'association Shams. Nos organisations s'étonnent de ce retour déguisé au régime d'autorisation et appellent les autorités au strict respect de ses engagements internationaux et nationaux en matière de liberté d'association.

16

Nos organisations ont enregistré avec beaucoup de préoccupations la recrudescence d'actes de violence à l'égard des défenseurs des droits humains. Durant cette phase transitoire, de nombreux activistes de la société civile ont fait face à de menaces de mort, des campagnes de diffamation et des actes d'agression physique commis par des acteurs étatiques ou/et non étatiques. Ces entraves à leur activité de défense de droits humains se sont beaucoup intensifiées dans le cadre de la lutte antiterroriste.

17 Ainsi, lorsqu'ils sont plus vocaux sur l'impératif de respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les défenseurs deviennent la cible de harcèlement judiciaire, d'articles de presse et de campagnes médiatiques les attaquant ou les dénigrant, les accusant d'ingérence et d'interventionnisme ou même de « normalisation du terrorisme ». Ces agressions se poursuivent dans un climat d'impunité. Le 30 août 2014, à Djerba (Sud de la Tunisie), alors que Lina Ben Mhenni était accompagnée d'un agent de sécurité dans le cadre de la protection policière rapprochée permanente dont elle bénéficie, quatre agents de police l'ont fait entrer de force dans les locaux de la préfecture de police ou une dizaine d'agents l'ont violemment tabassée. Prévenus par Lina, ses parents ont accourus successivement et ont aussi été victimes d'agressions. Suite à ces faits, le même jour, Mme Ben Mhenni a déposé plainte afin qu'une enquête judiciaire soit ouverte, mais la procédure a pris du temps. Le 30 juin 2016, Mme Ben Mhenni a été formellement convoquée pour une audition en tant qu'accusée d'outrage à un ou plusieurs fonctionnaires publics, suite à une plainte déposée contre elle par les auteur(s) présumé(s) de cette agression dont elle a été victime. Dans un contexte marqué par une série d'harcèlements, Mme ben Mhenni a été convoquée le 19 septembre 2016 devant le Tribunal et l'affaire suit son cours à l'heure actuelle.

18 Au regard de ces différents constats, nos organisations encouragent l'Etat tunisien à :

- Mettre fin à toute forme d'entraves ou restrictions aux activités des associations.
- Mettre en œuvre effectivement le décret-loi n°2011-88 organisant la liberté d'association.
- Se conformer aux dispositions de l'article 1 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme du 9 décembre 1998.
- Garantir en toutes circonstances la sécurité, l'intégrité physique et psychologique des défenseur(e)s des droits de l'Homme en Tunisie.

لينا بن مهنني
tunisian girl

بنية تونسية



- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes, effectives, rigoureuses, et transparentes, afin d'identifier les responsables de ces agressions dont ont été victimes plusieurs défenseurs des droits humains, les traduire devant un tribunal indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi.

B3 Répression des mouvements sociaux et entraves à la liberté de rassemblement et de manifestation :

19

La Tunisie a également accepté les recommandations 114.83, et 114.93 l'appelant à apporter des solutions adéquates aux problèmes des disparités dans l'exercice des droits économiques et socioculturels.

20

Malgré la reconnaissance de ces droits dans la constitution de 2014, d'importantes revendications pour une justice sociale ont été exprimées par des pans entiers de la population. Nos organisations ont enregistré que les autorités tunisiennes ont souvent eu recours à la force disproportionnée et aux poursuites judiciaires pour étouffer les mouvements revendicatifs. A la fin du mois de novembre 2012, alors que la population de Siliana (nord-ouest de la Tunisie) manifestait son mécontentement face à sa situation socio-économique, elle subissait un usage disproportionné et illégal de la force de la part des forces de l'ordre. Plus de 200 personnes ont été blessées alors que les forces de l'ordre tentaient de disperser les manifestants. Celles-ci ont utilisé des matraques et du gaz lacrymogène en grande quantité et souvent à courte distance des manifestants. Des tirs de chevrotine ont touché des manifestants alors que son utilisation n'est pas légalisée en Tunisie. Des enquêtes administratives et judiciaires ont été ouvertes sur le cas de Siliana mais leurs résultats tardent à venir.

21

Dans un climat d'hostilité aux revendications sociales, exprimée ouvertement par les autorités tunisiennes et avec l'augmentation d'actes terroristes frappant le pays, l'usage abusif de la force et le non-respect de la règle de la gradation dans la confrontation des manifestations se sont aggravés.

22 Le 9 avril 2016, une manifestation organisée à Tunis, par l'Union Générale des Etudiants de Tunisie (UGET) a été violemment réprimée par les forces de l'ordre. Un grand nombre de manifestants a été blessé et certains ont été hospitalisés. 7 parmi eux ont été poursuivis en justice. Au recours disproportionné à la force en pratique, s'ajoute des initiatives législatives et politiques tentant de restaurer l'impunité des responsables de ces violations des droits fondamentaux. Après l'attentat au musée du Bardo, le gouvernement a présenté le projet de loi numéro 25/2015 relatif à la répression des atteintes aux forces armées. Ce projet de loi déposé au parlement en mars 2015, permettrait d'engager des poursuites pénales contre les journalistes, les défenseurs des droits humains et quiconque critique les forces de sécurité et l'armée et ; divulgue des « secrets relatifs à la sûreté nationale » et pourrait ainsi porter atteinte à la liberté d'expression et au droit d'accès à l'information. Il donnerait en outre aux forces de sécurité des pouvoirs excessifs d'utilisation de la force meurtrière. Ce projet de loi exonérerait les forces de sécurité de la responsabilité pénale au cas où ils utiliseraient la force létale pour répondre à une attaque qui ne serait pas une menace de mort. Ainsi, plutôt que d'abroger les infractions actuelles qui répriment la liberté de manifestation et de réunion et sont incompatibles avec les protections solides des libertés contenues dans la Constitution, les autorités proposent d'en ajouter une nouvelle.

23 Nos organisations encouragent les autorités tunisiennes à :

- Mettre un terme à la répression des manifestations et garantir en toutes circonstances le droit au rassemblement pacifique tel que prévu par l'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- Permettre en toutes circonstances aux victimes de graves violations de droits de l'Homme de pouvoir saisir la justice et obtenir réparation.
- Réformer le Statut général des Forces de sécurité intérieure en introduisant des références au droit international des droits de l'Homme.
- Introduire dans le Statut ainsi amendé le principe de la responsabilité individuelle ainsi que l'interdiction totale de perpétrer des graves violations des droits de l'Homme; et prévoir les sanctions adéquates conformément au droit international des droits de l'Homme.
- Harmoniser les lois nationales en particulier le code pénal avec les standards internationaux en matière de liberté de rassemblement et de manifestation et abandonner le projet de loi numéro 25/2015 relatif à la répression des atteintes aux forces armées.

C Droit à la vie et à l'intégrité physique

24

Nos organisations regrettent qu'au cours de l'examen périodique universel, la Tunisie s'est justifiée de l'absence de consensus national pour maintenir la peine de mort dans sa législation nationale. Ainsi les recommandations, 114.45, 116.6 et 116.7 l'encourageant à abolir la peine de mort n'ont pas eu de suite positive.

25

En dépit des appels réitérés des ONG tunisiennes et internationales des droits de l'Homme, l'article 22 de la nouvelle constitution vient confirmer cette peine cruelle en disposant que « le droit à la vie est sacré. Aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ». Sous le choc des attaques terroristes, le Parlement tunisien a adopté la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Cette loi nouvelle a réintroduit la peine de mort pour sanctionner plusieurs crimes qualifiés de terroristes (une peine qui ne figurait pas dans la loi contre le terrorisme de 2003). Les tribunaux tunisiens continuent à prononcer la peine capitale. La Tunisie est un pays abolitionniste de fait depuis 1991 et a voté chaque année depuis 2011 en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort. L'inscription de cette peine inhumaine dans la loi n°2015-26 du 7 août 2015 constitue un recul par rapport aux engagements internationaux de la Tunisie et va à l'encontre de la dynamique internationale croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort.

26

D'un autre côté, l'Etat tunisien a accepté les recommandations, 114.51, 114.52, 114.53, 114.54, 115.9, 115.10, 115.11, 115.12, 115.13 l'encourageant à poursuivre les efforts visant à éliminer la pratique de la torture et engager des poursuites effectives contre toutes les personnes qui s'y livrent. Nos organisations notent que certaines réformes législatives et institutionnelles ont été engagées. Ces mesures restent timides et insuffisantes face à l'ampleur du fléau et au lourd héritage de l'ancien régime. En pratique, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants persistent en absence de mesures concrètes pour lutter contre l'impunité de ses auteurs.

Citoyen
Tunisien

27 Le rapport présenté par l'Organisation mondiale contre la torture et ses partenaires au Comité contre la torture des Nations unies à l'occasion de l'examen de la Tunisie en avril 2016, confirme que la torture est encore utilisée après la révolution, tant durant l'arrestation, que la garde à vue ou la détention. Ainsi, malgré l'arsenal juridique mis en place contre la torture en Tunisie comme le cite le rapport, le manque de justice est palpable surtout dans les procès post-révolution. Après avoir dépassé la peur de porter plainte, plusieurs victimes se sont trouvées confrontées à un système judiciaire défaillant : manque de suivi des dossiers, reports multiples du jugement, lenteur et complexité des procédures. Les rares verdicts prononcés ont infligé des peines clémentes aux auteurs de la torture. Le Comité contre la torture a ainsi retenu que selon les informations fournies « sur 230 cas de torture devant les tribunaux entre janvier et juillet 2014, 165 seraient encore en phase d'enquête, et seulement dans deux cas, les accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis ».

28 Nos organisations constatent une accentuation de ces atteintes dans le contexte sécuritaire actuel marqué par une série d'attentats terroristes. En effet, à la suite d'un attentat terroriste survenu en juin 2015, le Parlement tunisien a adopté une nouvelle loi contre le terrorisme et le blanchiment d'argent et visant à remplacer l'ancienne loi de 2003, jugée liberticide. Ce texte, contrairement à l'objectif attendu, érode davantage encore les droits fondamentaux. Il définit le terrorisme en des termes généraux et vagues, accorde aux forces de sécurité de vastes pouvoirs de contrôle et de surveillance, et fait passer de six à 15 jours la période durant laquelle celles-ci peuvent maintenir en garde à vue aux fins d'interrogatoire des suspects d'actes de terrorisme, ce qui a augmenté le risque de torture et de mauvais traitements. Il prévoit la peine de mort pour le viol et les actes de terrorisme ayant entraîné la mort, réduit les garanties d'équité des procès en autorisant les tribunaux à prononcer le huis clos et à ne pas divulguer l'identité des témoins. Il érige en infraction pénale toute déclaration considérée comme une « apologie du terrorisme ».

29 **En violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, nos organisations ont noté avec beaucoup de regret l'accentuation des violences et des atteintes à l'intégrité physique de personnes LGBTI en Tunisie.**



30 Ainsi, en application de l'article 230 du code pénal tunisien, l'homosexualité est incriminée et sanctionnée de trois ans de prison. Cet article qui est en contradiction avec les articles 21, 23 et 24 de la Constitution tunisienne protégeant l'égalité, la dignité humaine, le droit à l'intégrité physique et à la vie privée, est souvent appliqué par les magistrats tunisiens qui ordonnent aux services de médecine légale d'effectuer des tests anaux afin de prouver l'orientation sexuelle des accusés. En septembre 2015, un jeune tunisien a subi des interrogatoires portant atteinte à sa vie privée et sexuelle, y compris un test anal. Six étudiants ont été également condamnés en décembre 2015 en première instance à une peine de trois ans d'emprisonnement (la peine maximale prévue par l'article 230), peine réduite à un mois en appel, et interdits de séjour à Kairouan pendant cinq ans à l'issue de leur peine. Tous les six avaient été soumis à un test anal. Ces examens représentent une pratique contraire à l'éthique médicale. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il s'agit non seulement d'une pratique contre-productive sur le plan médical mais qui représente un acte de torture et de mauvais traitements.

31 En outre, l'application de la loi n° 92-52 relative aux stupéfiants adoptée en 1992 a entraîné de graves violations des droits humains dont le droit à l'intégrité physique de la personne humaine. En vertu de cette loi, des milliers de Tunisiens sont condamnés chaque année à des peines de prison pour consommation ou possession de cannabis. Les forces de l'ordre font recours aux tests d'urine de manière systémique et sans accord préalable des accusés.

32 Tenant compte de ces constats, nos organisations exhortent les autorités tunisiennes à :

- Abolir définitivement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Revoir et modifier la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent afin de la conformer avec les standards internationaux en matière de protection du droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne.
- Effectuer la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour africaine pour reconnaître des requêtes émanant des individus ou d'ONG.
- Modifier l'article 101 bis du Code pénal de façon à se conformer strictement à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Modifier l'article 101 quater du Code pénal afin de veiller à ce que tout acte commis par un fonctionnaire public ou

assimilé qui constitue une participation à un acte de torture ne reste pas impuni.

- Mener des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements ; traduire en justice les auteurs de ces atteintes pour mettre fin à l'impunité et assurer un soutien moral et matériel aux victimes.
- Appuyer l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT), nouvellement créé avec tous les moyens nécessaires pour garantir son fonctionnement et son indépendance.
- Abroger l'article 230 du code pénal tunisien incriminant l'homosexualité ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires portant atteinte aux libertés individuelles.
- Assurer le respect de l'intégrité physique et morale des Tunisiennes et Tunisiens sans discrimination aucune et condamner avec la plus grande fermeté les actes homophobes, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes LGBTI.

D Garantir et protéger l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes

33

Nos organisations notent avec satisfaction que lors de la deuxième session de l'examen périodique universel, la Tunisie a accepté un grand nombre de recommandations formulées par le Conseil en ce qui concerne le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination des formes de discrimination à leur égard (Recommandations 114.1 jusqu'à 114.15). Au plan législatif, plusieurs mesures ont été prises afin de faire avancer le statut des femmes.

En dépit de ces avancées majeures, il est à noter que les discriminations polluent toujours la législation et qu'en pratique, les comportements patriarcaux et les stéréotypes sociaux qui portent préjudice aux femmes persistent dans la société tunisienne.

34 Au niveau des lois, la Tunisie a levé ses réserves spécifiques émises sur la CEDAW lors de sa ratification en 1985. Seule la déclaration générale subsiste. Selon cette déclaration, « le gouvernement tunisien ne prendra aucune mesure législative ou administrative contraire à l'article premier de la constitution », en vertu duquel « la Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République ». La Tunisie

35 est appelée à lever sa déclaration souvent interprétée de manière à restreindre les droits humains des femmes et justifier les inégalités qui persistent. Plusieurs dispositions du code du statut personnel (CSP) restent également discriminatoires et en dessous des engagements constitutionnels et conventionnels de la Tunisie. La dot, l'autorité du père chef de famille, la tutelle du père sur les enfants, l'inégalité successorale, la possibilité pour le juge d'interdire la garde à la mère si elle se remarie, ne sont que des exemples parlants de ces discriminations juridiques. Outre le CSP, certains textes juridiques privent les femmes de l'égalité en droit. Ainsi, une circulaire qui date du 5 novembre 1973 restreint le droit des femmes de choisir librement leurs partenaires en interdisant de conclure les mariages des tunisiennes avec les non musulmans.

- 36** En pratique, les violences et les discriminations entravent la jouissance des femmes tunisiennes des droits humains et limitent leur participation citoyenne active. En réponse à la mobilisation constante de la société civile tunisienne sur cette question, le gouvernement a adopté en juillet 2016, un projet de loi organique contre les violences à l'égard des femmes. Ce projet se fonde sur une approche droits humains et œuvre à traiter la violence à travers une démarche intégrale (prévention, sanction, protection, prise en charge). En revanche, dans son état actuel, ce texte est en deçà des bonnes pratiques recommandées par les Nations Unies en la matière. A titre d'exemples, certaines formes de violence dont le viol conjugal ne sont pas incriminées de manière explicite, aucun mécanisme de réparation des victimes de violence par l'État n'est prévu et l'initiation et l'éducation aux droits sexuels et corporels ne sont pas envisagées. Au niveau de la prise en charge des victimes de violence et malgré l'ampleur du fléau, peu d'institutions ont été créées par l'État afin d'accueillir, accompagner et héberger les victimes. La protection et la prise en charge sont jusque-là assurées par les associations féministes démunies de tout appui des autorités publiques.
- 37** Au niveau de la participation politique des femmes, bien que le principe de la parité ait été constitutionnalisé, les femmes sont toujours sous représentées dans les structures politiques nationales mais surtout régionales (sur 24 gouverneurs une seule femme occupe ce poste, aucune femme n'est à la tête d'un conseil municipal).
- 38** Au niveau économique, la précarité qui sévit en Tunisie touche particulièrement les femmes, notamment dans les régions défavorisées. Si le taux général d'analphabétisme atteint 18,8%, il est de 12,4% pour les hommes et de 25% pour les femmes. Le chômage, qui est de 14,8%, frappe de manière alarmante les femmes avec un taux de 22,2% et de 11,4% pour les hommes. Selon les études de la Banque Africaine de Développement (BAD), 15,5% de la population totale vit sous le seuil de pauvreté nationale « Indicateurs sur le genre, la pauvreté et l'environnement sur les pays africains » BAD, Volume XV. 2014]. Dans bien des cas, seul le travail précaire demeure ouvert aux catégories dites vulnérables dont les femmes.
- 39** Enfin, en ce qui concerne la santé reproductive et sexuelle des femmes, une régression dans l'accès des femmes à ces droits a été enregistrée avec des voix se lèvent pour remettre en cause cet acquis. En Tunisie, la loi autorise l'interruption volontaire de grossesse sans aucune restriction depuis 1973 (loi n°73 -2 du 26 septembre 1973), des données tendent à prouver que les femmes non mariées se voient souvent refuser le droit à un avortement sous le prétexte fallacieux que l'accord du père est nécessaire. Selon les associations de défense des droits sexuels et reproductifs un bon nombre de structures hospitalières ne pratique plus d'avortements.

40 Face à l'insuffisance des démarches, nous encourageons l'Etat tunisien à :

- Lever la Déclaration générale émise par la Tunisie sur la CEDAW.
- Harmoniser la législation nationale avec la CEDAW et les dispositions constitutionnelles garantes de l'égalité totale et entière et en particulier réviser le code du statut personnel en abrogeant la dot, instaurant l'autorité et la tutelle parentale, garantissant l'égalité en matière successorale et en prévoyant les mêmes conditions d'attribution de la garde des enfants en cas de divorce.
- Abroger la circulaire du 5 novembre 1973 interdisant aux Tunisiennes musulmanes d'épouser un non-musulman pour son incompatibilité avec la liberté de conscience et les libertés individuelles reconnues à titre égalitaire dans les articles 6 et 21 de la constitution tunisienne.
- Harmoniser le projet de loi organique de lutte contre les violences à l'égard des femmes avec les standards internationaux pertinents en la matière y compris par l'incrimination explicite du viol conjugal et accélérer l'adoption de cette loi.
- Rendre effectif le principe de parité et poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes aux processus décisionnels dans toutes les sphères de la vie publique aux niveaux international, national et régional.
- Lutter contre l'exclusion économique des femmes et promouvoir la condition des femmes dans les zones rurales, notamment en améliorant l'accès aux services de base et adopter une approche tenant compte du genre dans le budget national.